

Info pour magasins de ferme, « libre-service » et « distributeurs automatiques »

(Source OFAG/USP)

Qu'est-ce que doivent prendre compte les gérants des magasins de ferme ?



1. Les magasins de ferme sont considérés comme des magasins et relèvent donc de l'art. 5a de l'ordonnance COVID-19. Par conséquent, les magasins de ferme doivent rester fermés : entre 19h00 et 06h00 ; le dimanche ; les 25 et 26 décembre ainsi que le 1er janvier.
2. Les distributeurs automatiques qui :
 - se trouvent à l'extérieur ;
 - sont en libre-servicepeuvent rester ouverts en permanence.
3. Les stands de vente isolés, les points de collecte et les vitrines des magasins de ferme peuvent rester ouverts en permanence, à condition que les clients puissent récupérer la marchandise à l'extérieur (par exemple : produits placés sur le comptoir ou dans le réfrigérateur à l'extérieur, règlement des achats dans une tirelire installée à cet effet).
4. L'exception prévue pour les « services de petite restauration à l'emporter » ne s'applique pas à la vente de sapins de Noël.